VILLE DE SAINT PRYVE – SAINT MESMIN

MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE

DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

(Procédure adaptée ouverte)

MARCHE DE TRAVAUX

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Maître d'Ouvrage : **Monsieur Le Maire de SAINT PRYVE – SAINT MESMIN**
Mairie
215, route de Saint Mesmin
45750 SAINT PRYVE – SAINT MESMIN
Tél. 02-38-22-63-83/ Fax. 02-38-22-63-70

Maître d'Œuvre : **Monsieur Le Maire de SAINT PRYVE – SAINT MESMIN**
Direction des Services Techniques –
215, route de Saint Mesmin
45750 SAINT PRYVE – SAINT MESMIN
Tél. 02-38-22-64-11/ Fax. 02-38-66-20-56

VILLE DE SAINT PRYVE – SAINT MESMIN

MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE

DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

(Procédure adaptée ouverte)

MARCHE DE TRAVAUX

REGLEMENT PARTICULIER DE CONSULTATION

Maître d'Ouvrage :

Monsieur Le Maire de SAINT PRYVE – SAINT MESMIN
Direction des Finances –
215, route de Saint Mesmin
45750 SAINT PRYVE – SAINT MESMIN
Tél. 02-38-22-63-83 / Fax. 02-38-22-63-70

Maître d'Œuvre :

Monsieur Le Maire de SAINT PRYVE – SAINT MESMIN
Direction des Services Techniques –
215, route de Saint Mesmin
45750 SAINT PRYVE – SAINT MESMIN
Tél. 02-38-22-63-63/ Fax. 02-38-66-20-56

ARTICLE I : OBJET DE LA PRÉSENTE CONSULTATION

1.1 OBJET DES TRAVAUX

La présente consultation concerne la prestation suivante :

Mise en œuvre d'une Gestion Technique Centralisée des installations de chauffage

ARTICLE II : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 MODE DE LA CONSULTATION

2.1.1 Nature de la procédure

La procédure est une consultation en procédure adaptée, conformément aux articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics et à la délibération n°18/03/2009 du 20 mars 2009.

2.1.2 Type de consultation

La consultation est lancée avec options et variantes comme définies à l'article II-6 ci-après.

2.2 MAÎTRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par : la Direction des Services Techniques de la Ville de St Pryvé St Mesmin (Gérard Maillet).

2.3 DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ - FORME JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTAIRE

2.3.1 Tranches fermes

Le marché comportera une tranche ferme.

2.3.1.1 Tranches conditionnelles

Le marché comportera six tranches conditionnelles.

2.3.2 Lots

Le marché n'est pas alloti.

2.3.3 Forme juridique de l'attributaire

Aucune forme de groupement n'est imposée par la personne publique.

2.4 REMISE EN CONCURRENCE EN COURS D'EXÉCUTION

Sans objet.

2.5 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

2.5.1 Compléments à apporter au cahier des charges

Les candidats n'ont pas à apporter librement de complément au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).
Toutefois, toute omission (d'ordre technique) constatée doit être signalée au plus tôt à la maîtrise d'œuvre qui donnera les instructions à suivre.

2.5.2 Dispositions particulières aux procédures de dialogues compétitifs et aux marchés de conception réalisation

Sans objet.

2.6 VARIANTE(S) - OPTION(S)

2.6.1 Variantes

Les concurrents doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation.
Mais ils peuvent également présenter des modifications (variantes larges dérogeant aux dispositions du dossier de consultation sous la condition de respecter le projet architectural de l'opération).

2.6.2 Options

Des options peuvent être demandées en chiffrage aux entreprises. Celles-ci seront chiffrées à part et n'entreront pas dans le montant global de l'offre figurant sur l'acte d'engagement.
Les montants des options figureront à part à un emplacement prévu à cet effet.

2.7 DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article **4.1.1** du C.C.A.P.
Le calendrier prévisionnel d'exécution est défini à l'article **4.1.2** du C.C.A.P.

2.8 MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Sans objet.

2.9 DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 (cent vingt) jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES PROJETS

Les propositions techniques et les variantes proposées par les concurrents demeurent leur propriété intellectuelle.

2.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX INTÉRESSANT LE DÉFENSE

Sans objet.

2.12 GARANTIES PARTICULIÈRES POUR MATÉRIAUX DE TYPE NOUVEAU

Sans objet.

2.13 SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Sans objet.

2.14 NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE PERTINENTE

Sans objet.

2.15 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation (liste des pièces à fournir au candidat par l'acheteur public) comprend les documents suivants :

- avis de parution
- l'acte d'engagement,
- le règlement de consultation,
- le CCAP (cahier des clauses administratives particulières),
- le CCTP (cahier des clauses techniques particulières),

2.16 MISE À DISPOSITION DU DCE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Sur demande.

2.17 MARCHÉS NÉGOCIÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSÉS ULTÉRIEUREMENT

Sans objet.

ARTICLE III : PRÉSENTATION DES OFFRES

3.1 GÉNÉRALITÉS

Le dossier de consultation des Entreprises est remis gratuitement à chaque candidat en faisant la demande écrite en un seul exemplaire.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.
Chaque candidat ne pourra remettre d'offres, pour la présente consultation, en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre, en sus de l'annexe :

- un déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'interdictions visées au 3b de l'article 45 du Code des Marchés Publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du Travail.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

3.2 PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE L'ENTREPRISE

L'Entrepreneur sera tenu de répondre en décomposant son offre par chaufferie.
Si cela n'est pas le cas, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de ne pas prendre en compte son devis suite aux contraintes d'analyses que cela pourrait comprendre.

Les candidats sont informés que le maître d'ouvrage conclura le marché dans l'unité monétaire suivante : **euros (€)**.

ARTICLE IV : JUGEMENT DES OFFRES

4.1 GÉNÉRALITÉS

En cas de discordance constatée dans une offre entre le montant porté à l'acte d'engagement et celui porté sur la décomposition de prix global et forfaitaire ou sur l'état des prix forfaitaires, seul le montant porté à l'acte d'engagement prévaudra et fera foi.
En effet, dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire ou dans le sous détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un entrepreneur candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.
Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

4.2 SÉLECTION DES CANDIDATS

Ne seront pas admises :
- Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 43, 44 et 47 du Code des Marchés Publics.
- Les candidatures qui ne sont pas accompagnés des pièces mentionnées à l'article 5 du présent règlement de consultation.
- Les candidatures qui ne présentent pas de références techniques et financières suffisantes.

4.3 CLASSEMENT DES OFFRES

Le représentant du pouvoir adjudicateur (Le Maire), sur avis de la Commission d'Appel d'Offres, élimine les offres non conformes à l'objet du marché ou au règlement de consultation.
Le représentant du pouvoir adjudicateur (Le Maire), sur avis de la Commission d'Appels d'Offres, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 53 du Code des Marchés Publics et aux critères suivants hiérarchisés par ordre décroissant :

1. **Valeur technique et moyens. 10** points.
   Valeur technique de l'offre appréciée à travers le mémoire fournit par l'entreprise, ce décomposant comme suit :

a) Respect et pertinence du quantitatif évalué sur les différents postes. **3** points.
b) Le mode opératoire et proposition particulière et pertinente. **3** points.
c) La nature et qualité des matériaux ; La capacité de proposer des solutions technique ou économique plus adaptées. **3** points.

d) La démarche environnementale, sur le choix et la provenance des matériaux, sur la gestion des déchets en chantier et l'engagement à tenir un chantier propre lors de l'intervention de l'entreprise.
1 points.

2. **Valeur économique de l'offre. 10** points

Lors de l'examen des offres, le représentant du pouvoir adjudicateur (Le Maire) se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix ayant servi à l'élaboration des prix qu'elle estime nécessaires.

ARTICLE V : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

5.1 DOSSIER À REMETTRE

Les offres seront transmises **en un pli unique :**

- portant la mention :

Offre pour : ''**MARCHE DE TRAVAUX CONCERNANT LA MISE EN OEVRE DE LA GESTION TECHNIQUE AUTOMATISEE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN''.**

- et l'adresse suivante :

Mairie de Saint Pryvé – Saint Mesmin
215, route de Saint Mesmin
45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN

Les offres devront être remises contre récépissé ou par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessus avant **21 JUIN 2010 – 16 H**

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenues.

5.2 COMPOSITION DU PLI UNIQUE

Le pli comportera les pièces suivantes relatives :

1. **A la candidature :**

- la lettre de candidature (imprimé DC4),
- la déclaration du candidat (imprimé DC5),
- en application de l'article 45 du Code des Marchés Publics :
. les capacités professionnelles de l'entreprise,
. les capacités techniques de l'entreprise,
. les capacités financières de l'entreprise,
. les attestations d'assurance à jour.
- en application de l'article 46 du Code des Marchés Publics : une déclaration sur l'honneur du candidat dûment datée et signée pour justifier qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales,
- Engagement de délais.

Il est précisé que le marché ne pourra être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 7 jours les certificats délivrés par les administrations ou organismes compétents, ces pièces pouvant être remplacées par l'état annuel des certificats reçus (imprimé DC7). Ce délai de 7 jours court à compter de la réception par l'Entrepreneur candidat de la demande du Maître d'Ouvrage.

2. **A l'offre de l'entreprise :**

- l'acte d'engagement en un seul exemplaire daté et signé par le représentant du ou des candidats,
- le CCAP accepté sans aucune modification ou une attestation
- le CCTP accepté(s) sans aucune modification ou une attestation

- une décomposition par chaufferie du prix global et forfaitaire dont le montant total indiqué est reporté dans l'acte d'engagement (pour chaque lot auquel l'entreprise soumissionne),
- un mémoire technique disposant des moyens et méthodes que l'entreprise se propose de mettre en œuvre ainsi que des documentations techniques des matériels proposés.

5.3 EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Dans le cas où le candidat soumissionne avec un ou plusieurs sous-traitants, ce(s) dernier(s) devront joindre dans la seconde enveloppe les documents suivants :

- la partie complémentaire de l'acte d'engagement réservée au(x) sous-traitant(s) dûment complétée et signé,
- une déclaration du ou des sous-traitant(s) indiquant qu'il(s) ne tombe(nt) pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
- une déclaration sur l'honneur du ou des sous-traitant(s) dûment datée et signée pour justifier qu'il(s) a (ont) satisfait à ses (leurs) obligations fiscales et sociales en application de l'article 45 du Code des Marchés Publics (délai de fourniture des imprimés : 7 jours).

Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et par différence avec son offre, le montant maximal de la **c**réance qu'il pourra présenter au nantissement ou céder.

ARTICLE VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

6.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Pour tous renseignements administratifs complémentaires, les candidats peuvent s'adresser à :

MAIRIE DE SAINT PRYVE – SAINT MESMIN
Stéphane CADORET – Directeur des Finances
215, route de Saint Mesmin
45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN
Tél : 02 38 22 63 83 Fax : 02.38.22.63.70. – scadoret@saint-pryve.fr

6.2 RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Pour tous renseignements techniques complémentaires, les candidats peuvent s'adresser à :
MAIRIE DE SAINT PRYVE – SAINT MESMIN
Gérard MAILLET – Directeur des Services Techniques
215, route de Saint Mesmin
45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN
Tél : 02 38 22 63 83 Fax : 02.38.66.20.56. – gmaillet@saint-pryve.fr

VILLE DE SAINT PRYVE – SAINT MESMIN

MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE

DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

(Procédure adaptée ouverte)

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

C.C.A.P.

Maître d'Ouvrage : **Monsieur Le Maire de SAINT PRYVE – SAINT MESMIN**
Mairie
215, route de Saint Mesmin
45750 SAINT PRYVE – SAINT MESMIN
Tél. 02-38-22-63-83/ Fax. 02-38-22-63-70

Maître d'Œuvre : **Monsieur Le Maire de SAINT PRYVE – SAINT MESMIN**
Direction des Services Techniques –
215, route de Saint Mesmin
45750 SAINT PRYVE – SAINT MESMIN
Tél. 02-38-22-64-11/ Fax. 02-38-66-20-56

ARTICLE 1

OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1.1- Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le marché relatif **à la mise en œuvre d'une Gestion Automatisée des installations de chauffage des bâtiments communaux** de **Saint Pryvé - Saint Mesmin.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

A défaut d'indication, dans l'Offre de prix (A.E.) du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à **la Mairie de Saint Pryvé - Saint Mesmin** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2- REDRESSEMENT JUDICIAIRE :

Par dérogation à l'article 47.3 du CCAG, les clauses suivantes sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire :
Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître de l'Ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi 25.01.85, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté, ouverte à l'article 37 de cette loi, d'exiger la continuation des contrats en cours. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le Maître de l'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice, ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.3- TRANCHES ET LOTS :

1.3-1 Il est prévu une tranche obligatoire et six tranches conditionnelles

1.3-2 Les travaux ne sont pas allotis

1.4- TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE :

Sans objet.

1.5- CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT :

Sans objet.

1.6- MAITRISE D'ŒUVRE - MAITRISE DE CHANTIER :

La mission est confiée à la Direction des Services Techniques de la Mairie de St Pryvé St Mesmin

1.7- CONTRÔLE TECHNIQUE ET CONTRÔLE SÉCURITÉ :

Non concerné

1.8- ORDRES DE SERVICES :

Seront signés par le Maître d'Ouvrage l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux ainsi que tous les ordres de services pour des travaux de caractère général susceptibles d'entraîner une modification, soit en plus, soit en moins, du montant de chaque marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux.

ARTICLE 2

PIÉCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1- PIÈCES PARTICULIÈRES :

1- L'Acte d'Engagement et ses annexes.
2- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), commun à tous les lots.
3- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), comprenant une part commune à tous les lots et une partie propre à chacun d'entre eux, et assorti des documents ci-après.
4- Le devis quantitatif estimatif des travaux pour l'ensemble de l'opération, à fournir par l'entreprise.
5- Les Qualifications des entreprises.
6- Les pièces administratives selon l'article 45 du CMP.

Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître aux devis quantitatifs estimatifs susvisé, ne sauraient en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté dans les Offres de Prix.

2.2- PIÈCES GÉNÉRALES :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux, dont la composition est fixée par le décret n°93.1164 du 11 octobre 1993.

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret n°76/87 du 21 janvier 1976 et modifié en dernier lieu par le décret n°86.447 du 13 mars 1986.

- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) énumérés dans le décret n°93.1164 du 11 octobre 1993.

2.3- PIÈCES CONTRACTUELLES :

Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :
Après sa conclusion le marché est éventuellement modifiées par :
- les avenants
- la décision de poursuivre du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3

PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATIONS DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1- RÉPARTITION DES PAIEMENTS :

L'Offre de prix indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire du marché et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitant. Si l'offre de prix ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au 2.43 du C.C.A.G.

3.2- TRANCHES CONDITIONNELLES :

Le marché comporte une tranche ferme et six tranches conditionnelles, libellées comme suite dans l'Acte d'Engagement :

L'affermissement des tranches conditionnelles se fera, en respect du calendrier d'exécution visé au 4.1.2 du présent cahier. A chaque tranche conditionnelle est déterminé un délai d'affermissement qui pourra être prolongé d'un an, au gré du Maître d'Ouvrage.

Les tranches conditionnelles seront affermies à l'issue de la réalisation de la tranche ferme en fonction :
- de l'intérêt de poursuivre le projet
- Des disponibilités économiques de l'acheteur.

En cas de non-affermissement d'une tranche conditionnelle, le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3.3- CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET RÉGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX NON PRÉVUS :

3.3-1 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - vérification préalable :

Une visite des lieux est organisée avant de remettre une offre et s'effectuera sur demande de rendez-vous préalable auprès du Maitre d'œuvre.
L'entreprise et chacun des co-traitants ou sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Elle reconnaît avoir notamment, avant remise de son offre de prix :

- pris connaissance de tous documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport), lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.

- contrôlé toutes les indications des documents du marché notamment celles données par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.

- s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (D.D.E., services municipaux, services des eaux, Electricité et Gaz, PTT, service de sécurité, etc.).

Les prix tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 2 du présent C.C.A.P.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour travaux supplémentaires éventuels qu'il aura l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci avant.

Il en est de même des exigences des services concessionnaires et de l'Inspection Départementale de la Sécurité à l'exception de celles qui proviendraient de modifications du fait de ces services par rapport aux accords passés antérieurement à la signature du marché.

Dans le cas de travaux confiés à des entreprises groupées ou à une entreprise générale, le prix porté dans l'offre de prix comprend les dépenses communes et les dépenses de coordination visées à l'article 10.12 du C.C.A.G.

3.3-2 Prestations fournies par le Maître d'Ouvrage :

Sans objet.

3.3-3 Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- Par les prix forfaitaires portés dans la décomposition du prix forfaitaire visé à l'article 2 ci-avant.

3.3-3.1 Etablissement des comptes :

En complément des articles 13 et 14 du C.C.A.G., il est précisé :

A- Travaux de bâtiment :
Sans objet.

B- Travaux de fondations : sans objet.

C- L'entrepreneur doit informer le Maître d'Ouvrage de la date de remise au Maître d'Œuvre du projet de décompte mensuel.

3.3-3.2 Par dérogation : aux dispositions de l'article 13.22 du C.C.A.G., il est précisé que l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servie de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié, sera notifié à l'entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage.

3.3-3.3 Par dérogation : à l'article 14.3 du C.C.A.G., la notification à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs sera effectuée après accord du Maître d'Ouvrage.

3.3-3.4 Par dérogation : aux dispositions de l'article 30 du C.C.A.G., il est précisé que tous les changements dans les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages ne peuvent être acceptés par le Maître d'Œuvre qu'après l'accord du Maître d'Ouvrage.

3.3-4 Travaux non prévus :
Il sera fait application de l'article 14 du C.C.A.G. travaux.

3.3-4.1 Avenant - Ordre à poursuivre :
Des travaux imprévus, supplémentaires pourront être confiés à l'entrepreneur, soit par avenant, soit par ordre de poursuivre.

3.3-5 Répartition des dépenses communes de chantier :

Sans objet

3.4- Variation dans les prix :

Les répercussions sur les prix des marchés des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4-1 Les prix sont fermes non révisables et actualisables suivant les modalités fixées au 3.4-3 et 3.4-4, 3.4-5.

3.4-2 Mois d'établissement des prix des marchés :

Les prix des marchés sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de

Juin 2010 Ce mois est appelé **"mois m0"**.

3.4-3 Choix de l'index de référence : BT 01

3.4-4 Modalités d'actualisation des prix fermes :

Les prix sont fermes, ils seront actualisés si la date de commencement d'exécution notifiée est supérieur de trois mois à compter de la date de la signature du marché, selon la formule d'actualisation suivante :

Prix actualisé = P_0 x {[0,25 x (ind a-3/1nd a_0)] + [0,35 x (ind b-3/1nd b_0)] + [0,40 x (ind c-3/1nd c_0)]}

P_0 = Prix de l'acte d'engagement

ind a -3 = ... 3 mois avant le mois de commencement d'exécution des travaux, publié au .....

ind a_0 = ... du mois de la date limite de signature des offres

ind b - 3 = ...*(etc.)*

3.4-5 Révision des prix : Sans objet

3.4-6 Mise à jour et révision provisoire : Sans objet

3.4-7 Actualisation provisoire : Suivant ordre de service des tranches conditionnelles.

3.4-8 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5- Paiement des co-traitants et des sous-traitants :

Nota : Le maître d'ouvrage de l'opération opte pour le paiement direct des sous-traitants.

3.5-1 Désignation des sous-traitants :

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'autorité compétente, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité compétente ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue.
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.
c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, doivent être précisés notamment la date d'établissement des prix, et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers, comme il est dit au 3 de l'article 4 du C.C.A.G. de travaux.
Le silence de l'autorité compétente gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents sus mentionnés, vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par l'autorité compétente et par le titulaire du marché, qui comporte l'ensemble des renseignements visés ci-dessus ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

3.5-2 Modalités de paiement des sous-traitants :

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues à un co-traitant, pour la partie de la prestation exécutée, et que l'autorité compétente devra faire régler à ce sous-traitant.

ARTICLE 4

DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS – RETENUES

4.1- Délais d'exécution des travaux :

4.1-1 Calendrier prévisionnel d'exécution :

Le délai d'exécution de la tranche ferme est fixé à **2 mois**.
Le calendrier prévisionnel d'exécution est établi par le Maître d'Œuvre.
Le début des travaux **de la tranche ferme,** est prévu **: 1er août 2010**
La préparation se fera au mois **juillet 2010.**

Les délais de la tranche conditionnelle 1 seront de : : **2 mois**
Le début des travaux de la tranche conditionnelle 1 est prévu **: 1er mai 2011**
La préparation se fera au mois **avril 2010**

Tranches conditionnelles suivantes : **2 mois**
Le début des travaux de la tranche conditionnelle est prévu : **non déterminé**

4.1-2 Calendrier d'exécution :

4.3- Pénalités et retenues pour retard :

4.3-1 Montant des pénalités :

En cas de retard sur les délais fixés, soit par le calendrier d'exécution, soit par le calendrier détaillé des travaux, l'entrepreneur sera passible de l'une des pénalités suivantes (dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G.), soit :

* 1/1000ème du montant de son marché T.T.C. par jour calendaire de retard, si le montant du marché considéré est supérieur ou global à 76.000,00 € T.T.C.
* 76 € par jour calendaire de retard si le montant du marché considéré est inférieur ou égale à 76.000,00 € T.T.C.

4.3-2 Modalités et applications des pénalités :

Les pénalités de retard seront applicables selon les retards constatés en cours d'exécution par rapport au calendrier détaillé d'avancement.

En outre, elles comprennent aussi les manquements et finitions d'une quelconque entreprise dans la mesure où celle-ci retarde la réception de l'ouvrage.

Il sera tenu compte des prolongations de délai accordées automatiquement pour cas de force majeure et de l'article 19.2 du C.C.A.G.

Dans tous les cas, les pénalités de retard dans l'exécution seront applicables sans qu'il soit besoin, d'une mise en demeure préalable. Leur répartition entre les entreprises responsables sera établie par le Maître d'Oeuvre.
Les retenues pour pénalités, s'opéreront de plein droit sur le montant des décomptes des entreprises, sur présentation d'un certificat d'application de pénalités visé par le Maître d'Œuvre.

Si, dans le mois qui suit l'application de la pénalité, les dispositions prises par l'entreprise pénalisée en accord avec les corps d'état qu'elle retarde permettent un rattrapage partiel ou total du retard de ses travaux et du retard qu'elle entraîne sur les travaux des autres corps d'état, la pénalité pourra être levée ou réduite à l'initiative du Maître de l'Ouvrage.

4.3-3 Primes d'avances :

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

4.8- Pénalités en cas de sous-traitance occulte :

Dans le cas où l'entrepreneur principal, en violation de la Loi 75/1334 du 31/12/1975 et de son engagement contractuel, sous-traiterait l'exécution d'une partie de son marché sans avoir fait accepter chaque sous-traitant ni agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître d'Ouvrage, il lui sera appliqué une pénalité financière de 1 % du montant du marché.

Le recouvrement de cette pénalité sera poursuivi de plein droit à l'encontre du titulaire, sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable, dès lors qu'il aura été constaté la présence sur le chantier d'un sous-traitant occulte.

ARTICLE 5

CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

5.1- Retenue de garantie ou cautionnement :

S'il y a lieu, une retenue de garantie est exercée sur les acomptes.

Son taux est égal à cinq pour cent (5 %).

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande d'acompte.

Cependant, le titulaire peut remplacer la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire du montant de la retenue de garantie, si la collectivité en est d'accord, à condition que le dépôt de cette caution soit effectué **au plus tard le jour de la remise par le titulaire de la première demande d'acompte**.

Si la garantie à première demande, ou la caution personnelle et solidaire la remplaçant n'est pas constituée (ou déposée) en totalité, et au plus tard lors de la remise de la première demande d'acompte, la retenue de garantie est prélevée par la collectivité sur les acomptes successifs.

L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle fixé par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, ce modèle comportant l'engagement de verser jusqu'à concurrence de la somme garantie, la somme du marché. Ce versement sera fait sur l'ordre de la collectivité, et sans que la caution puisse différer le paiement et soulever contestations pour quelque motif que ce soit.

Cette retenue ou cautionnement sera restituée à l'entreprise, **un an après la date de réception des travaux sans réserves**, selon les conditions du C.C.A.G.

5.2- Avance forfaitaire :

Une avance forfaitaire est accordée au titulaire, lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT dans la mesure ou l'exécution est supérieure à 2 mois.
Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial du marché ou de la tranche affermie.

5.3- Avance sur matériels :

Aucune avance sur matériel de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6

PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1- Provenance des matériaux et produits :

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2- Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt :

Sans objet.

6.3- Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits :

6.3-1 Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

6.3-2 Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le laboratoire désigné à cet effet par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Œuvre.

6.3-3 Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

Par dérogation aux articles 24.6 et 38 du C.C.A.G., les essais sont :
- à la charge du Maître d'Ouvrage s'ils sont satisfaisants,
- à la charge de l'entreprise s'ils ne sont pas satisfaisants.

6.3-4 Pour application des articles C 0 72 et CN 2 du règlement de sécurité visé à l'article R 123-12 du Code de la Construction de l'Habitation, et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au Maître d'Œuvre les procès-verbaux d'essais, effectués par les laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer ; ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu des dits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

L'entrepreneur n'a toutefois pas à produire de procès-verbaux pour les matériaux ou éléments de construction qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle NF indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

6.4- Prise en charge et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage :

Sans objet.

ARTICLE 7

CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1- Essais et contrôles des ouvrages :

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'Ouvrage.

7.2- Réception :

7.2-1 La réception des ouvrages aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 1er ou de la partie de l'opération pour laquelle un délai de livraison a été expressément fixé. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération concernée.

7.2-2 Sans objet

7.3- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Sans objet.

7.4- Documents fournis après réception :

Ils seront établis par les entrepreneurs sous le contrôle du Maître d'Œuvre dans les conditions de l'article 40 du C.C.A.G.

7.5- Délai de garantie :

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, il est d'un an pour l'ensemble des entreprises (à l'exception de la garantie des végétaux qui est de deux ans s'il y a lieu), ce délai pouvant être prorogé par décision du maître d'ouvrage dans le cas où la réception a fait l'objet de réserves.

7.6- Garanties particulières :

Voir prescriptions du C.C.T.P.

7.7- Assurances :

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, ainsi que les co-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

7.8- Résiliation du marché :

Les dispositions des articles 47 et 49 du C.C.A.G. sont, dans le cas de **groupements d'entreprises** conjointes, appliquées selon les modalités particulières ci-après :

- La résiliation en application de l'article 47 du marché, d'un entrepreneur autre que le mandataire commun, entraîne pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49.7.

- La résiliation du marché du mandataire commun, prononcée en application de l'article 47 ou de l'article 49.2 est réglée en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit au 2° de l'article 49.7.

- Dans tous les cas où la résiliation du marché de l'une quelconque des entreprises groupées, entraîne un arrêt du chantier, les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le Maître d'Œuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel sera accordé un délai qui ne pourra excédé huit (8) jours.

Dressé par le Maître d'Œuvre, Le Maître d'Ouvrage :

Le,

LU et ACCEPTE,

L'entrepreneur,

VILLE DE SAINT PRYVE – SAINT MESMIN

MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE

DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

(Procédure adaptée ouverte)

MARCHE DE TRAVAUX

ACTE D'ENGAGEMENT

Maître d'Ouvrage : **Monsieur Le Maire de SAINT PRYVE – SAINT MESMIN**
Mairie
215, route de Saint Mesmin
45750 SAINT PRYVE – SAINT MESMIN
Tél. 02-38-22-63-83/ Fax. 02-38-22-63-70

Maître d'Œuvre : **Monsieur Le Maire de SAINT PRYVE – SAINT MESMIN**
Direction des Services Techniques –
215, route de Saint Mesmin
45750 SAINT PRYVE – SAINT MESMIN
Tél. 02-38-22-64-11/ Fax. 02-38-66-20-56

ARTICLE PREMIER : CONTRACTANTS :

Je soussigné,

Monsieur

agissant pour mon propre compte,

adresse :

Tél :

Fax :

- Immatriculé à l'INSEE :

- N° d'identité d'entreprise (SIREN) :

- N° d'identité d'établissement (NIC) :

- N° de SIRET :

- Code d'activité économique principale (APE) :

- N° d'identification au registre du commerce :

Agissant avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés ; m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de **120 jours** à compter de la date limite des offres.

(Pour les entreprises groupées solidaires, remplir un offre de prix par entreprise, en indiquant le nom du mandataire).

L'entreprise est le mandataire des entrepreneurs groupés conjoints.

ARTICLE 2 : PRIX :

Les prix modalités de variation des prix seront établis dans les conditions prévues à l'article 3.4 au C.C.A.P.

Les travaux seront rémunérés par applications d'un prix global et forfaitaire égal à :

MARCHE DE BASE : TRANCHE FERME =

Montant hors T.V.A. (H.T.) :

T.V.A. 19,60 % :

Total T.T.C. :

***(en toutes lettres*) :**

MARCHE DE BASE : 1ère TRANCHE CONDITIONNELLE =

Montant hors T.V.A. (H.T.) :

T.V.A. 19,60 % :

Total T.T.C. :

***(en toutes lettres*) :**

MARCHE DE BASE : 2ème TRANCHE CONDITIONNELLE =

Montant hors T.V.A. (H.T.) :

T.V.A. 19,60 % :

Total T.T.C. :

***(en toutes lettres*) :**

MARCHE DE BASE : 3ème TRANCHE CONDITIONNELLE =

Montant hors T.V.A. (H.T.) :

T.V.A. 19,60 % :

Total T.T.C. :

***(en toutes lettres*) :**

MARCHE DE BASE : 4ème TRANCHE CONDITIONNELLE =

Montant hors T.V.A. (H.T.) :

T.V.A. 19,60 % :

Total T.T.C. :

***(en toutes lettres*)**

MARCHE DE BASE : 5ème TRANCHE CONDITIONNELLE =

Montant hors T.V.A. (H.T.) :

T.V.A. 19,60 % :

Total T.T.C. :

***(en toutes lettres*) :**

MARCHE DE BASE : 6ème TRANCHE CONDITIONNELLE =

Montant hors T.V.A. (H.T.) :

T.V.A. 19,60 % :

Total T.T.C. :

***(en toutes lettres*)**

TABLEAU DES OPTIONS ET DES VARIANTES ANNEXEES A L'OFFRE

ART.	DESIGNATION DE L'OPTION OU DE LA VARIANTE	MONTANT TTC OPTION OU VARIANTE OBLIGATOIRE	MONTANT TTC OPTION LIBRE

ARTICLE 3 - DELAIS :

Les travaux seront exécutés dans un délai **de 2 mois pour la tranche ferme** à compter de la date de l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit : (joindre R.I.B.)

du compte ouvert au nom de

sous le n°

à

- Les annexes n° à la présente offre de prix indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché.

Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

En conséquence, le montant maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement est ainsi de : € TTC.

J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à mes torts exclusifs, que la Société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 44 du Code des Marchés Publics.

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent offre de prix.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement, en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Fait à , le

Mention(s) manuscrite(s)

"Lu et approuvé"

Signature(s) de l' (des) entrepreneurs

Est acceptée la présente pour valoir acte d'engagement

Fait à St Pryvé St Mesmin, le

Le Maire,

Thierry COUSIN

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

A FOURNIR A L'APPUI DU MARCHE

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (1)

ANNEXE N° .....

MARCHE :

- Titulaire
- Objet

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES :

- Nature
- Montant T.V.A. comprise

SOUS-TRAITANT :

- Nom, raison ou dénomination sociale
- Entreprise individuelle ou forme juridique de la Société
- Numéro d'identité d'entreprise (SIREN)
- Numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- Adresse
- Compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte).

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE :

- Modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
- Date (ou mois) d'établissement des prix
- Modalités de révision de prix
- Stipulations relatives aux délais, pénalités, réfactions et retenues diverses
- Personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code des Marchés Publics

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

La personne responsable du marché
L'entrepreneur
.....

Le mandataire
.....

Commune de ST PRYVE ST MESMIN

Installation d'une GTC

Gestion Technique Centralisée des chaufferies à ST PRYVE ST MESMIN

Dossier de consultation des entreprises
CCTP

Maître d'ouvrage : Commune de ST PRYVE ST MESMIN
Mairie
215 route de St MESMIN
BP 7
45750 ST PRYVE ST MESMIN
Tél. : 02.38.22.63.63
Fax. : 02.38.66.20.56
Email : mairie@saint-pryve.fr

Maître d'œuvre : Commune de ST PRYVE ST MESMIN
Mairie – Services Techniques
215 route de St MESMIN
BP 7
45750 ST PRYVE ST MESMIN
Tél. : 02.38.22.64.11
Fax. : 02.38.66.20.56
Email : gmaillet@saint-pryve.fr

1 Prescriptions générales

1.1 Objet du projet
1.2 Obligation des entreprises
1.3 Prescriptions réglementaires
1.4 Documents à fournir avec la soumission
1.5 Documents à fournir en fin de travaux
1.6 Organisation du chantier
1.7 Sous traitance

1.8 Délai
1.9 Armoire électrique
1.10 Mise en service et essais
1.11 Garantie
1.12 Visite des sites

2 Description des ouvrages et prestations

2.1 Présentation
2.2 Objectifs
2.3 Adaptation des installations existantes
2.4 Architecture du système
2.5 Formation
2.6 Descriptif

1 Prescriptions générales

1.1 Objet du projet

Ce document a pour objet de préciser la nature des travaux à réaliser dans le cadre de l'installation d'une Gestion Technique Centralisée (GTC) de différentes chaufferies dans les bâtiments publics réparties sur le territoire de la commune de ST PRYVE ST MESMIN, afin de permettre aux entreprises de remettre leur offre technique et financière de prix global et forfaitaire par chaufferie.

L'entreprise doit par la fourniture et pose de matériels, l'installation et la mise en service d'un système GTC assurant deux fonctions principales :

- Une fonction complète de régulation
- Une fonction de reprise d'information

Elle permettra le contrôle, la planification et la supervision des installations de chauffage et de ventilation existantes dans les bâtiments.

L'ensemble de la gestion des informations sera ramené sur un poste informatique d'exploitation à installer dans le bureau de l'administrateur des chaufferies de la ville situé dans le bâtiment annexe de la mairie.

Afin d'assurer une meilleure gestion du bâtiment, certaines installations de chaufferies devront faire l'objet de travaux de modifications sur le réseau hydraulique et électrique préalablement à l'installation de l'équipement propre à la GTC.

Ces travaux font partie du marché.

1.2 **Obligation des entreprises**

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît qu'il a une parfaite connaissance du projet.

Les entreprises devront impérativement prendre contact avec le maître d'œuvre pour demander des renseignements complémentaires après visite des sites et pour toutes imprécisions, omissions, erreurs ou contradictions qu'elles auraient pu constater dans le présent cahier des charges. Au cas où le titulaire du marché n'aurait pas tenu bon d'en informer la maîtrise d'œuvre, il devra exécuter sans supplément de prix, tous les ouvrages et fournitures non mentionnés dans le présent document et devra livrer une installation en parfait état de fonctionnement.

Afin de remettre une offre complète, l'entreprise devra s'être rendue sur place pour tenir compte des facteurs locaux et des caractéristiques des installations existantes afin de juger du possible réemploi. A ce titre, les entreprises devront tenir compte dans leur offre de toutes les sujétions de raccordement sur les réseaux existants et les incidences qu'elles auront sur les installations existantes et à venir.

Si les dispositions prévues dans le descriptif tombent sous le coup de brevets, l'entreprise doit payer toutes les redevances et prendre tous les accords avec les possesseurs de brevet pour qu'en aucun cas la maîtrise d'ouvrage ne puisse être inquiétée.

L'entreprise titulaire du présent lot s'engage à réaliser une installation complète en ordre de marche, conforme aux différentes pièces du marché, mais il est rappelé que ces pièces n'ont pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant copris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux que sa profession nécessite et qui sont indispensables pour l'achèvement complet de son lot concernant les constructions projetées. De ce fait, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas revenir sur le caractère forfaitaire de son marché.

1.3 P**rescriptions réglementaires**

Les installations devront satisfaire aux exigences des textes réglementaires, avis techniques CSTB et normes électriques en vigueur à la date de remise de l'offre.

1.4 **Documents à fournir avec la soumission**

Les entreprises soumissionnaires devront justifier d'une assurance en cours de validité en rapport avec les travaux à réaliser, d'une qualification QUALIBAT si possible et d'une liste de chantiers similaires de moins de 5 ans.

Un mémoire technique reprenant le mode opératoire, les différentes fonctions, caractéristiques et avis techniques du matériel proposé. La simplicité d'utilisation et la convivialité du produit seront particulièrement appréciées dans l'analyse des offres.

L'entreprise devra remettre son offre, reprenant le détail des prestations techniques prévues, présentée sous la forme d'un prix global par chaufferie constituant la tranche ferme du marché.
Il en sera de même pour les tranches conditionnelles.

Indépendamment de l'offre technique, l'entreprise devra remettre en option une proposition de contrat de maintenance du logiciel de gestion, sachant que la première année est due par l'entreprise avec la garantie.

1.5 **Documents à fournir en fin de travaux**

En fin de travaux, l'entreprise devra fournir :

- Schémas des différentes armoires électriques modifiées
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) avec notices techniques et d'entretien, documentation et certificat de garantie des matériels installés
- Certificat de mise en service

La remise de ces documents est une clause impérative pour prononcer la réception.

L'entreprise devra également prévoir la formation du personnel chargé de la conduite des installations.

1.6 **Organisation du chantier**

L'ordre des installations sera défini par la maîtrise d'œuvre afin de perturber le moins possible l'utilisation des bâtiments.

1.7 **Sous-traitance**

En cas de sous-traitance l'adjudicataire devra faire une déclaration de sous-traitance au maître d'ouvrage et obtenir l'agrément de son sous-traitant.

1.8 **Délai**

Les travaux devront être réalisés dans la période comprise entre le 2 août 2010 et fin septembre 2010. L'installation devra impérativement être en service pour la saison de chauffage 2010 / 2011.

1.9 **Armoire électrique**

Dans la mesure du possible les armoires électriques existantes seront conservées et adaptées pour l'installation des modules propres à la GTC.

Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15100.

Après visite des sites, l'entrepreneur jugera de la possibilité de réutiliser l'armoire électrique existante dans chaque chaufferie. Le cas échéant celle-ci sera remplacée ou fera l'objet d'une armoire complémentaire composée :

- Panneaux en tôle d'acier
- Joint d'étanchéité sur la porte
- Châssis de fond avec support d'appareillage
- Porte équipée d'une serrure avec le même numéro de clé

Le câblage fera l'objet d'un repérage en rapport avec le schéma de l'armoire.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les schémas des armoires peuvent être manquants ou incomplets. En conséquence, l'entreprise doit les relevés et mises à jour des schémas électriques.

1.10 **Mise en service et essais**

L'entreprise doit la mise en service, les réglages, les essais et une garantie de résultat avant la réception des travaux.

1.11 **Garantie**

L'entreprise restera garante et responsable de son installation durant des garanties biennales.

Durant cette période elle devra au maître d'ouvrage une garantie de bon fonctionnement, toutes réparations, essais, réglages nécessaires qui lui seront imputables.

1.12 **Visite des sites**

Compte tenu que les travaux d'installation de cette GTC comprend la reprise d'installations existantes, **les entreprises devront obligatoirement faire une visite sur les sites avant d'établir et de remettre leur offre.**

Personne à contacter pour RDV :

Gérard MAILLET
Mairie de ST PRYVE ST MESMIN
Directeur des services techniques
Tél : 02.38.22.64.11 / 06.11.45.14.74

2-Description des ouvrages et prestations

2.1 **Présentation**

La présente consultation a pour objet la fourniture et l'installation d'une Gestion Technique Centralisée (GTC) pilotant les chaufferies et autres installations ECS ou de ventilations définies ci-après réparties dans différents bâtiments sur le territoire de la commune de ST PRYVE ST MESMIN (45).

Le matériel constituant cette GTC devra être de type « ouvert » afin de permettre la pleine compatibilité avec d'autres matériels identiques ou similaires de GTC qui viendraient ultérieurement élargir l'installation à d'autres chaufferies ou prendre en compte des systèmes de chauffage autres que ceux existants comme une pompe à chaleur en remplacement ou en parallèle d'une chaudière nouvelle ou existante.

Les Unités de Traitement Local ainsi que le logiciel proposés devront donc être compatibles, adaptables et permettre des extensions pour la gestion d'autres domaines (éclairages, relevés des consommations d'énergie, etc …).

La GTC devra notamment assurer la gestion des équipements situés dans les locaux cités ci-dessous et répartis au marché selon :

<u>Une tranche ferme</u>

- PC de supervision avec son logiciel de gestion
- Salle des fêtes
- Ecole primaire H. BAZIN
- Ecole élémentaire des SABLONS
- Restaurant H. BAZIN

Tranche conditionnelle N°1

- Restaurant des SABLONS
- Centre culturel Léo LAGRANGE
- Gymnase de la Belle arche
- Maternelle des SABLONS
- Mairie

Tranche conditionnelle N°2

- Jean ZAY

Tranche conditionnelle N°3

- Annexe de la mairie + classes H. BAZIN

Tranche conditionnelle N°4

- Salle de danse

Tranche conditionnelle N°5

- ALSH

Tranche conditionnelle N°6

- Halte garderie

Option demandée

- Contrat de maintenance du logiciel de gestion

2.2 **Objectifs**

La GTC devra permettre le contrôle, la planification et la supervision de chaufferies, de centrales de traitement d'air d'aérothermes ou bien encore d'extracteurs d'air ou de production d'eau chaude sanitaire. Pour chaque zone de régulation, il sera possible de planifier différentes périodes d'occupations.

Pour chaque période d'occupation, il sera défini une température de consigne pour le chauffage, l'ECS avec mise en route ou non des systèmes d'extraction (si existants).

Pour les périodes d'inoccupation, il sera défini des températures de réduit ou de mise hors gel pour le chauffage, l'ECS avec arrêt des systèmes d'extraction (si existants).

Les sondes de températures ambiantes auront deux fonctions :

- lecture en temps réel pour suivi et archivage
- action sur la régulation et l'installation de chauffage pour atteindre la température de consigne demandée

Les changements d'horaires été / hiver seront automatiques.

Un calendrier annuel permettra de programmer les jours fériés et évènements particuliers. Une fois l'évènement passé, celui-ci sera effacé automatiquement, le système disposera d'un calendrier glissant sur 12 mois.

L'utilisation de la GTC devra être la plus simple possible afin de faciliter son usage.

Le système a pour objectifs principaux :

- d'apporter le meilleur confort thermique aux occupants des locaux
- d'optimiser la consommation énergétique des bâtiments
- de faciliter l'exploitation des installations
- de présenter des tableaux de bord permettant de visualiser l'état et de piloter les installations avec recueil des historiques (températures, évènements …). Ces renseignements pourront être exportés au choix vers un fichier Word ou Excel.

Pour cela le système GTC devra au minimum :

- piloter en local ou à distance, en temps réel afin d'optimiser le fonctionnement des installations de chauffage, climatisation, extraction, production ECS … en fonction des consignes données et l'utilisation des locaux.
- Surveiller et alerter en cas de pannes et défauts majeurs (brûleur, pompe, surchauffe …) par l'envoi d'un message (SMS, Email, message téléphonique ou autres …)
- Afficher et archiver les mesures de puissances, de températures extérieure, d'ambiance et départs circuits ainsi que les évènements sur les installations, défauts.
- Mettre automatiquement les installations de chauffage en mode économique ou à l'arrêt en fonction d'une température extérieure paramétrée.

2.3 **Adaptation des installations existantes à la GTC**

Préalablement à la pose de la GTC les installations hydrauliques et électriques devront être adaptées ou équipées en cas d'absence de régulations existantes par exemple. Ces prestations font partie du marché.

2.4 **Architecture du système**

Le système assurera la supervision de chaque installation via des Unités de Traitement Local (UTL).

Les données et consignes de fonctionnement seront acheminées par ligne analogique, ADSL ou autres à proposer par l'entreprise suivant les possibilités des sites.

Il appartient à l'entreprise soumissionnaire de reconnaître sur place, les possibilités techniques de transmission, sachant que l'entreprise doit dans son offre l'ensemble des installations câblages et raccordements nécessaires au bon acheminement des données et consignes entre les UTL installées dans les locaux techniques et le poste de supervision.

Les fonctions de visualisation, planification et supervisions seront centralisées sur un PC appelé PC de gestion.

Ce PC dédié à ce seul usage, sera installé dans le bureau du responsable des services techniques, administrateur des installations de chauffage, situé dans le bâtiment annexe de la mairie.

Le poste de gestion constitué d'un ordinateur portable fourni par l'entreprise avec lecteur DVD et écran 15 pouces minimum, **sera raccordé par la ville au serveur de la mairie** pour être en réseau avec le photocopieur servant d'imprimante.

Le système d'exploitation sera WINDOWS XP PRO pour répondre à un standard et offrir aux utilisateurs un environnement connu.

Le logiciel d'exploitation ainsi que le poste informatique de gestion devront avoir la capacité de gérer à terme au minimum 25 sites différents.

Le logiciel sera fourni et installé par l'entreprise.

2.5 **Formation**

L'offre de l'entreprise comprendra la formation des personnels chargés de la gestion des installations, celle-ci se déroulera en plusieurs phases :

- Formation de base si tôt après réception (1/2 journée minimum)
- Formation complémentaire dans les trois mois après réception (1/2 journée)
- Mise à niveau des connaissances dans les six mois après réception

2.6 **Descriptif**

D'une manière générale sur tous les sites

L'entreprise devra la dépose des éléments de régulation existants non compatibles avec la GTC et les laisser à disposition de la ville pour une éventuelle réutilisation.

L'entreprise devra la fourniture et la mise en place du nouveau système de régulation en lieu et place de celui déposé ou dans une armoire indépendante dans le cas où cela s'avèrerait impossible.

L'entreprise devra prévoir le changement de toutes sondes existantes au cas où celles-ci ne seraient pas compatibles avec le nouveau système de régulation.

L'entreprise devra l'asservissement, le raccordement des entrées et sorties des nouveaux automates ainsi que la reprise du câblage des armoires.

L'entreprise devra le câblage, le raccordement et moyens de communication nécessaires au bon acheminement des données et consignes entre les UTL installées dans les locaux techniques et le poste de supervision afin de communiquer en local et à distance avec l'installation.

L'entreprise devra dans son marché toutes modifications des réseaux hydrauliques et électriques induites par la GTC ou demandées dans le marché.

L'entreprise devra la programmation des automates et les essais.

<u>Salle des fêtes</u>

- Commande marche / arrêt
- Pose d'une sonde d'ambiance par circuit de chauffage
- Reprise des températures ambiantes
- Reprise de température extérieure
- Reprise température départ circuit radiateurs
- Reprise température de soufflage CTA
- Reprise défaut brûleur chaudière
- Reprise défaut pompe chaudière
- Reprise défaut pompe circuit radiateurs
- Reprise défaut pompe circuit CTA
- Reprise défaut CTA
- Régulation vannes des deux circuits

- Action sur les courbes de chauffe

Ecole primaire H. BAZIN

- Commande marche / arrêt
- Pose de deux sondes d'ambiance à la maternelle
- Pose de deux sondes d'ambiance à l'élémentaire
- Reprise des températures ambiantes
- Reprise des températures extérieures
- Reprise des températures départ maternelle
- Reprise des températures départ élémentaire
- Reprise défaut brûleur chaudière
- Reprise défaut pompe chaudière
- Reprise défaut pompe 1 circuit maternelle
- Reprise défaut pompe 2 circuit maternelle
- Reprise défaut pompe 1 circuit élémentaire
- Reprise défaut pompe 2 circuit élémentaire
- Régulation vannes des deux circuits
- Action sur les courbes de chauffe

Ecole élémentaire des Sablons

- Commande de marche/arrêt
- Pose de trois sondes d'ambiance
- Reprise des températures des sondes d'ambiance
- Reprise des températures sonde extérieure
- Reprise des températures départ circuit classes
- Reprise des températures départ salle polyvalente, bureau et salle des professeurs
- Défaut brûleur chaudière
- Défaut pompe chaudière
- Défaut pompe circuit classes
- Défaut pompe circuit classes, salle polyvalente, bureau, salle des professeurs
- Régulation vanne
- Action sur les courbes de chauffe

Restaurant H. BAZIN

- Pose d'une pompe chaudière
- Pose d'une vanne de régulation et de sa motorisation sur le départ chauffage
- Commande marche/arrêt
- Pose d'une sonde d'ambiance
- Reprise température sonde d'ambiance
- Reprise température sonde extérieure
- Reprise température départ chauffage
- Défaut brûleur chaudière
- Défaut pompe chaudière
- Défaut pompe circuit chauffage
- Régulation vanne
- Action sur les courbes de chauffe

Restaurant des Sablons

- Commande marche / arrêt
- Commande marche / arrêt aérothermes
- Pose d'une sonde d'ambiance
- Reprise température sonde d'ambiance
- Reprise température sonde extérieure
- Reprise température départ circuit radiateurs
- Reprise température départ circuit aérothermes
- Défaut brûleur chaudière
- Défaut pompes chaudière
- Défaut brûleur E.C.S
- Défaut pompes circuit aérothermes
- Défaut pompes circuit radiateurs
- Régulation vannes des deux circuits
- Action sur les courbes de chauffe

Centre Culturel Léo Lagrange

- Commande marche / arrêt
- Pose de quatre sondes d'ambiance
- Reprise des températures ambiantes des quatre sondes
- Reprise température sonde extérieure
- Reprise température départ E.C.S
- Reprise température départ aérothermes Dojo

- Reprise température départ radiateurs Dojo
- Reprise température radiateurs auditorium
- Reprise température de soufflage C.T.A
- Défaut brûleur chaudière
- Défaut pompes chaudière
- Défaut pompes circuit E.C.S
- Défaut pompes circuit aérothermes Dojo
- Défaut pompes circuit radiateurs Dojo
- Défaut pompes circuit radiateurs auditorium
- Défaut pompes circuit C.T.A
- Défaut C.T.A
- Commande marche dédiée C.T.A
- Régulation vannes des 4 circuits
- Commande programmation aérothermes recyclage Dojo avec régulation sur sonde dédiée d'ambiance
- Commande programmation aérotherme/extracteur
- Action sur les courbes de chauffe

Gymnase – Salle R. Toulouse

Salle Gymnase

- Commande marche / arrêt programmée radiants gaz
- Commande extracteurs par module de 2 unités
- Pose de 2 sondes d'ambiance (si existantes non compatibles)
- Commande marche/arrêt programmée des V.M.C toilettes et vestiaires

Chaufferie gymnase – Salle R. Toulouse

- Commande marche / arrêt
- Pose de deux sondes d'ambiance
- Reprise des températures ambiantes
- Reprise température extérieure
- Reprise température départ circuits radiateurs
- Reprise température départ circuits plancher chauffant
- Défaut brûleur chaudière

- Défaut pompe chaudière
- Défaut pompe circuit radiateurs
- Défaut pompe circuit plancher chauffant
- Régulation vanne des deux circuits
- Défaut brûleur STYX
- Action sur les courbes de chauffe

Maternelle des Sablons

- Commande marche / arrêt
- Pose de deux sondes d'ambiance
- Reprise des températures ambiantes
- Reprise température extérieure
- Reprise température départ circuit 1
- Reprise température départ circuit 2
- Reprise température départ circuit E.C.S
- Défaut brûleurs des deux chaudières en cascade
- Défaut pompe 1 circuit 1
- Défaut pompe 2 circuit 1
- Défaut pompe 1 circuit 2
- Défaut pompe 2 circuit 2
- Défaut pompe chaudière
- Régulation vannes des deux circuits chauffage et ECS
- Action sur les courbes de chauffe

Mairie

- Commande marche / arrêt
- Pose d'une sonde d'ambiance
- Reprise températures ambiantes
- Reprise température extérieure
- Reprise température départ circuit chauffage
- Défaut brûleur chaudière
- Défaut pompe
- Régulation circuit chauffage
- Action sur les courbes de chauffe

Jean ZAY

- Commande marche / arrêt
- Pose d'une sonde d'ambiance
- Reprise températures ambiantes
- Reprise température extérieure
- Reprise température départ circuit chauffage
- Défaut brûleur chaudière
- Défaut pompe circuit chauffage
- Régulation vanne
- Action sur les courbes de chauffe

Annexe mairie et classes H.BAZIN

- Commande marche / arrêt
- Pose de deux sondes d'ambiance
- Reprise températures ambiantes des sondes
- Reprise température extérieure
- Reprise température départ circuit annexe mairie
- Reprise température départ circuit classes école H.BAZIN
- Défaut brûleur chaudière
- Défaut pompe 1 circuit annexe mairie
- Défaut pompe 2 circuit annexe mairie
- Défaut pompe circuit classes écoles H.BAZIN
- Régulation vannes des deux circuits
- Action sur les courbes de chauffe

Salle de danse

- Commande marche / arrêt
- Pose d'une sonde d'ambiance
- Reprise des températures ambiantes
- Régulation de l'installation

A-L-S-H

- Commande marche / arrêt
- Pose d'une sonde d'ambiance
- Reprise des températures ambiantes
- Régulation de l'installation

Halte garderie

- Commande marche / arrêt
- Pose d'une sonde d'ambiance
- Reprise des températures ambiantes
- Défaut brûleur chaudière
- Défaut pompe chaudière
- Régulation de l'installation

La liste des entrées et sorties figurant pour les différents sites n'est pas exhaustive, elle devra être vérifiée par l'entreprise lors de ses relevés sur place et complétée éventuellement par les fonctionnalités offertes par le type de matériel proposé dans l'offre technique.

Poste de gestion

- L'entreprise titulaire du marché doit la fourniture et la mise en place du poste avec son logiciel de gestion dans le bureau du responsable des services techniques, administrateur des chaufferies.
  Ce PC portable dédié avec écran 15 pouces minimum sous environnement XP Pro avec ports USB permettra l'exportation de fichiers vers WORD et EXCEL
  L'entreprise doit tous les raccordements et câblages nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et la bonne transmission des données et consignes entre le PC de gestion en local et à distance avec les installations techniques sur les différents sites gérés.

Mise en service et essais

- L'entreprise doit les réglages, la mise en service de l'installation et la formation des personnels chargés de l'exploitation.
  Un certificat de mise en service devra être fourni au maître d'œuvre par l'entreprise.